



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°052

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDT 39

- 39-2016-09-28-001 - Arrêté autorisant la réalisation de levés topographiques sur le cours d'eau amont de la Brenne sur les communes de Miery, Saint-Lothain et Darbonnay (2 pages) Page 3
- 39-2016-09-27-001 - Arrêté fixant la date de début du ban des vendanges 2016 de l'AOC Château-Chalon (1 page) Page 6
- 39-2016-09-26-002 - Arrêté portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée AICAF de NANCHEZ- LES PIARDS (ACCA CHAUX DES PRES – AICAF PRENOVEL- LES PIARDS) (1 page) Page 8

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 39-2016-09-28-003 - Arrêté préfectoral d'exécution d'office de travaux - L'Electrolyse C - 39400 HAUTS DE BIENNE (Ex. LA MOUILLE) (4 pages) Page 10
- 39-2016-09-28-004 - Arrêté préfectoral d'occupation des sols - L'Electrolyse C - 39400 HAUTS DE BIENNE (ex. LA MOUILLE) (4 pages) Page 15

Préfecture du Jura

- 39-2016-09-28-002 - AP Servitudes d'appui, d'élagage, de passage et d'abattage au bénéfice de RTE (5 pages) Page 20
- 39-2016-09-30-002 - Arrêté portant délégation de signature DIRECCTE Bourgogne-Franche Comté (6 pages) Page 26
- 39-2016-09-30-001 - Arrêté portant délégation de signature du Préfet à M. le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, DDSIS du Jura (2 pages) Page 33
- 39-2016-09-30-003 - Arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (13 pages) Page 36
- 39-2016-09-30-005 - Etendant la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité à des fonctionnaires de catégorie A ou B (2 pages) Page 50
- 39-2016-09-30-004 - Portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (6 pages) Page 53

SP SAINT CLAUDE

- 39-2016-09-23-006 - arrêté course pédestre LES 7 MONTS (10 pages) Page 60

DDT 39

39-2016-09-28-001

Arrêté autorisant la réalisation de levés topographiques sur
le cours d'eau amont de la Brenne sur les communes de
Miery, Saint-Lothain et Darbonnay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2016-09-28-01
autorisant la réalisation de levés
topographiques sur le cours d'eau amont de la
Brenne sur les communes de Miery, Saint-
Lothain et Darbonnay**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 110-1, L 110-2, L 411-1 à L 412-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée n°883 du 1er juillet 2009 ;

Vu la demande de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu les avis émis par les membres du groupe de travail "écrevisses" consultés par courriel en date du 7 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'EPTB est autorisé à réaliser des levés topographiques sur le cours d'eau amont de la Brenne sur les communes de Miery, Saint-Lothain et Darbonnay visant à définir des solutions d'aménagement pour la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.

En application de l'article 12 de l'arrêté n°883 du 1er juillet 2009, cette autorisation concerne le ruisseau de la Brenne sur les communes de Miery et Saint-Lothain protégé par l'APPB.

ARTICLE 2 : Ces travaux consistent en la réalisation de levés topographiques au niveau de 6 ouvrages situés sur la Brenne avec un cheminement à pied dans le lit mineur du cours d'eau par une équipe de 2 à 3 personnes.

Les levés auront lieu courant septembre ou octobre en fonction des conditions météorologiques. Le nombre de jours cumulés de ces investigations sera au maximum de 5 jours

ARTICLE 3 : Les précautions particulières suivantes seront prises au cours des prospections de terrain :

- il sera procédé à une désinfection préalable de tous les vêtements ou articles utilisés dans le cours d'eau ;
- les opérateurs veilleront à ne pas piétiner les habitats potentiels des écrevisses patrimoniales et de manière générale s'efforceront d'apporter le moins de perturbation possible à la faune et à la flore associées à ce milieu donc de limiter au maximum les pénétrations dans le lit mineur ;
- si des manipulations d'écrevisses à pattes blanches devaient être effectuées, celles-ci devront être réalisées exclusivement par les agents de l'ONEMA dûment habilités.

ARTICLE 4 : Les dates de réalisation des levés seront communiquées à la DDT (service en charge de la police de l'eau) et à l'ONEMA avant le démarrage des opérations.

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant notamment les résultats des captures au préfet du département – direction départementale des territoires (police de l'eau et des milieux aquatiques). Une copie de ce compte rendu sera transmise au chef du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONEMA, le président de l'EPTB, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à la FJPPMA et à la DREAL de Franche-Comté.

Lons le Saunier, le **28 SEP. 2016**

Le directeur départemental des territoires,
pour le directeur et par délégation,
La directrice départementale adjointe des
territoires,



Estelle WURPILLOT

DDT 39

39-2016-09-27-001

Arrêté fixant la date de début du ban des vendanges 2016
de l'AOC Château-Chalon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-09-28-001
fixant la date de début du ban des vendanges
2016 de l'AOC Chateau-Chalon

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article D. 645-6 du code rural, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins AOC ;
VU les contrôles de maturité effectués par le laboratoire départemental d'analyses du Jura ;
VU les constats de la commission de contrôle des vignes et des rendements de l'AOC CHATEAU-CHALON ;
VU la proposition de la déléguée territoriale de l'INAO en date du 27 septembre 2016 pour ce qui concerne les récoltes AOC CHATEAU CHALON ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : pour l'année 2016, la date d'ouverture des vendanges de l'AOC CHATEAU-CHALON est fixée au **29 septembre 2016**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des zones d'appellations CHATEAU-CHALON, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 septembre 2016

Le Préfet,
par délégation,

le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

DDT 39

39-2016-09-26-002

Arrêté portant agrément de l'association intercommunale
de chasse agréée fusionnée AICAF de NANCHEZ- LES
PIARDS (ACCA CHAUX DES PRES – AICAF
PRENOVEL- LES PIARDS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016 - 09.27.001

direction
départementale
des territoires

portant agrément de l'association intercommunale
de chasse agréée fusionnée AICAF de NANCHEZ-
LES PIARDS (ACCA CHAUX DES PRES – AICAF
PRENOVEL-LES PIARDS)

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales
et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1,
R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le dossier de demande d'agrément et notamment la déclaration de constitution de
l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF) parue au journal officiel
des associations et fondations d'entreprises du 5 septembre 2016 et les statuts et de
règlement intérieur et de chasse de l' AICAF NANCHEZ-LES PIARDS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de
signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de
M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l' AICAF NANCHEZ-
LES PIARDS comportent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R. 422-75
à R.422-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association intercommunale de chasse agréée fusionnée «NANCHEZ - LES
PIARDS» est agréée.

Article 2 : L'AICAF de NANCHEZ LES PIARDS résulte de la fusion de l' ACCA de CHAUX
DES PRES et de l' AICAF PRENOVEL- LES PIARDS dans les conditions fixées par les
statuts.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans
les communes de CHAUX DES PRES – PRENOVEL et LES PIARDS pendant au moins
15 jours.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des
territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté dont une copie est transmise au président de l' AICAF de NANCHEZ - LES PIARDS
et aux maires des communes de CHAUX DES PRES – PRENOVEL et LES PIARDS.

Lons-le-Saunier, le 26 septembre 2016

Pour le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,

Estelle WURPILLOT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-09-28-003

Arrêté préfectoral d'exécution d'office de travaux -
L'Electrolyse C - 39400 HAUTS DE BIENNE (Ex. LA
MOUILLE)

*Arrêté préfectoral d'exécution d'office de travaux - L'Electrolyse C - 39400 HAUTS DE BIENNE
(Ex. LA MOUILLE)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'ELECTROLYSE C
680 RUE BOURGEAT D'AVAL

Unité Départementale du JURA

39400 HAUTS DE BIENNE (Ex : LA MOUILLE)

Arrêté préfectoral d'exécution d'office de travaux

N° AP-2016-24-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu

- ◆ le Code de l'Environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L. 171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L.511-1 ; et R.512-39-1 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1334 du 23 novembre 1983 autorisant les établissements BARBE OROR – 39400 LA MOUILLE à exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune de LA MOUILLE (39400) ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2012-04-DREAL du 12 mars 2012 portant suspension temporaire d'activité des installations exploitées sur la commune de LA MOUILLE par la société « L'ELECTOLYSE C » notifié le 06 avril 2012 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2013-25-DREAL du 24 septembre 2013 mettant en demeure la société L'ELECTROLYSE C de procéder à la mise en sécurité et à la surveillance du site dans un délai de 15 jours ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20151229-002 du 29 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Hauts de Bienne » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- ◆ le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 156/99 du 28 septembre 1999 délivré à la SA CHABRY relatif au changement de raison sociale de la SA BARBE ;
- ◆ le jugement du 21 octobre 2015 du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse prononçant la liquidation judiciaire de la société L'ELECTROLYSE C ;
- ◆ le jugement du 21 octobre 2015 du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse nommant La SELARL MJ SYNERGIE, représentée par Maîtres BELAT et DESPRAT, liquidateur judiciaire de la société L'ELECTROLYSE C ;
- ◆ la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
- ◆ la proposition d'intervention de l'ADEME MN/IC/BFC 16.0592 du 14 juin 2016 adressée à l'inspection des installations classées ;
- ◆ le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2016 faisant suite aux constats réalisés le 15 mars 2016 ;
- ◆ la lettre du 30 novembre 2015 de la SELARL MJ SYNERGIE indiquant que la liquidation judiciaire est impécunieuse ;
- ◆ la lettre en date du 25 août 2016 par laquelle la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution d'office de travaux sur le site exploité par la société L'ELECTROLYSE C sur la commune de HAUTS DE BIENNE (Ex : LA MOUILLE)

CONSIDÉRANT

- ➔ que la commune de LA MOUILLE intègre, depuis le 1^{er} janvier 2016, le périmètre de la commune nouvelle de « HAUTS DE BIENNE » ;
- ➔ que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site ;
- ➔ l'absence de fonds signalée par la SELARL MJ SYNERGIE dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire ;
- ➔ que le site est laissé à l'état de « friche » et nécessite des mesures de mises en sécurité compte tenu du caractère sensible de l'activité qui a été exercée (traitement de surface), de son isolement géographique et de la présence de déchets et produits dangereux ;

- les risques pour l'environnement et d'une manière plus générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des travaux suivants :

- l'enlèvement et le traitement des déchets présents sur le site (incluant les déchets identifiés ainsi que les produits/ réactifs et leurs contenants sous quelle que forme que ce soit et assimilés à des déchets) ;
- le nettoyage des rétentions des différentes chaînes de traitement concernées par l'opération ;
- le nettoyage des sols et des réseaux internes du site qui le nécessitent.

A l'issue de ces travaux, un rapport de synthèse sera adressé à M. le Préfet du Jura et aux services de l'inspection des installations classées présentant les opérations réalisées ainsi que les propositions de mesures de gestion complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'issue des opérations, accompagnées d'un chiffrage des besoins financiers.

ARTICLE 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les évaluations et les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

À cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 3

L'ADEME devra tenir informé le préfet du Jura et l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux réalisées en application de l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME. Il sera affiché pendant **1 mois** en mairie par les soins de M. Le Maire de HAUTS DE BIENNE (Ex : LA MOUILLE).

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de HAUTS DE BIENNE (Ex : LA MOUILLE) ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de HAUTS DE BIENNE (Ex : LA MOUILLE) ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- La SELARL MJ SYNERGIE à Bourg-en-Bresse.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

28 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-09-28-004

Arrêté préfectoral d'occupation des sols - L'Electrolyse C -
39400 HAUTS DE BIENNE (ex. LA MOUILLE)

*Arrêté préfectoral d'occupation des sols - L'Electrolyse C - 39400 HAUTS DE BIENNE (ex. LA
MOUILLE)*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'ELECTROLYSE C
680 RUE BOURGEAT D'AVAIL

Unité Départementale du Jura

39400 HAUTS DE BIENNE (Ex : LA MOUILLE)

Arrêté préfectoral d'occupation des sols

N° AP-2016-25-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu

- ◆ le Code de l'Environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L. 171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L.511-1 ;et R.512-39-1 ;
- ◆ le Code de Justice administrative ;
- ◆ la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° AP-2016-24-DREAL prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société L'ELECTROLYSE C sur la commune de LA MOUILLE et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20151229-002 du 29 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Hauts de Bienne » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- ◆ le jugement du 21 octobre 2015 du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse prononçant la liquidation judiciaire de la société L'ELECTROLYSE C ;
- ◆ le jugement du 21 octobre 2015 du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse nommant La SELARL MJ SYNERGIE, représentée par Maîtres BELAT et DESPRAT, liquidateur judiciaire de la société L'ELECTROLYSE C ;
- ◆ la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
- ◆ la proposition d'intervention de l'ADEME MN/IC/BFC 16.0592 du 14 juin 2016 adressée à l'inspection des installations classées ;
- ◆ le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2016 faisant suite aux constats réalisés le 15 mars 2016 ;
- ◆ la lettre du 30 novembre 2015 de la SELARL MJ SYNERGIE indiquant que la liquidation judiciaire est impécunieuse ;
- ◆ la situation cadastrale établie à partir du cadastre de la commune de « HAUTS DE BIENNE » (Ex : LA MOUILLE) ;
- ◆ la lettre en date du 25 août 2016 par laquelle la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution d'office de travaux sur le site exploité par la société L'ELECTROLYSE C sur la commune de HAUTS DE BIENNE (Ex : LA MOUILLE)

Considérant

- ◆ que la commune de LA MOUILLE intègre, depuis le 1^{er} janvier 2016, le périmètre de la commune nouvelle de « HAUTS DE BIENNE » ;
- ◆ que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site ;
- ◆ l'absence de fonds signalée par la SELARL MJ SYNERGIE dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire ;
- ◆ que le site laissé à l'état de « friche » et nécessite des mesures de mises en sécurité compte tenu du caractère sensible de l'activité qui a été exercée (traitement de surface), de son isolement géographique et de la présence de déchets et produits dangereux
- ◆ que pour effectuer les travaux de mise en sécurité nécessaires, l'ADEME et ses prestataires doivent pouvoir occuper les parcelles sur lesquelles ont été exploitées les activités de la société L'ELECTROLYSE C ;
- ◆ que cette occupation doit-être formalisée conformément à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme sont autorisés, pour une durée de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve des droits des tiers, à intervenir sur les parcelles cadastrées n°273 et 287 de la section AK de la commune de HAUTS DE BIENNE et appartenant à la SCI DU JURA représentée par son Gérant, Monsieur CHABRY René, Joseph.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé rendra indispensables.

ARTICLE 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

ARTICLE 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de BESANCON.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME. Il sera affiché au moins dix jours avant le commencement des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé, à la diligence de M. Le Maire de HAUTS DE BIENNE (Ex : LA MOUILLE), qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de HAUTS DE BIENNE (Ex : LA MOUILLE) ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de HAUTS DE BIENNE (Ex : LA MOUILLE) ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- la SELARL MJ SYNERGIE à Bourg-en-Bresse.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 28 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


{ Renaud NURY }

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Préfecture du Jura

39-2016-09-28-002

AP Servitudes d'appui, d'élagage, de passage et d'abattage
au bénéfice de RTE

servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, en vue de la construction des lignes à 63 000 volts/ 90 000 volts « Frasné-Les Mélincols » et « Arbois-Les Mélincols-Mesnay » au bénéfice de Réseau de Transports d'Electricité, sur le territoire des communes d'Arbois, Bracon, Mesnay,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

BRE/BC/2016

Institution des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire des communes d'Arbois, Bracon, Mesnay, en vue de la réalisation de la liaison 63 000 volts/ 90 000 volts « Frasné-Les Melincols » et « Arbois-Les Melincols-Mesnay »

Arrêté n°DRLP-BRE-20160928-001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Energie et notamment les articles L323-4 et suivants, ainsi que R323-7 et suivants ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2015, portant déclaration d'utilité publique de la création des lignes électriques 63 000 volts « Frasné-Salins » et « Salins-Mesnay » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 juin 2016 portant approbation du projet d'ouvrage de création des lignes 63 000 volts « Frasné-Les Melincols » et « les Melincols-Mesnay » ;

Vu la demande reçue le 12 août 2016, par laquelle Réseau de Transports d'Electricité (RTE) sollicite l'ouverture d'une enquête pour l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire des communes d'Arbois, Bracon, Mesnay, pour la réalisation de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 000 volts/ 90 000 volts « Frasné-Les Melincols » et « Arbois-Les Melincols-Mesnay » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20160825-001 du 25 août 2016 organisant l'enquête publique relative à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la réalisation de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 000 volts/ 90 000 volts « Frasné-Les Melincols » et « Arbois-Les Melincols-Mesnay », dans les communes de Arbois, Bracon, Mesnay ;

Vu le rapport et les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2016 ;

Considérant l'existence de 4 parcelles, pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, avec les propriétaires;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2016 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Est instituée, au bénéfice de Réseau de Transports d'Electricité, des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les 4 parcelles indiquées ci-après, conformément aux états parcellaires annexés au présent arrêté :

- Commune d'Arbois : lieudit « Champs neufs », parcelle n° 131, section BZ
- Commune de Bracon : lieudit « Champ d'Amien », parcelle n° 5, section C
- Commune de Mesnay : lieudit « sur la Rue », parcelle n°11, section ZB et lieudit « Befond », parcelle n° 1, section ZA

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La servitude établie n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment mentionnés à l'article L323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié, dès réception, pendant un mois, aux lieux habituels d'affichage dans les mairies de Bracon, Arbois, Mesnay. Les maires adresseront à la préfecture du Jura, bureau de la réglementation et des élections, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Il appartient à RÉSEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITÉ de notifier la présente décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé.

Dans l'hypothèse où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire duquel se trouve celle-ci.

Article 4 : Les indemnités dues en raison des servitudes seront, à défaut d'accord entre RTE et les personnes intéressées, fixées par le juge de l'expropriation en application de l'article R433-12 du code de l'énergie.

Article 5 : Le secrétaire général du Jura, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de RÉSEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITÉ, les maires des communes d'Arbois, Bracon et Mesnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à :

M. le Directeur départemental des territoires

Lons le Saunier, le **28 SEP. 2016**

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire-général

Renaud NURY

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ETAT DES NON SIGNATAIRES

RESAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
 Centre Développement Ingénierie Nancy
 8 rue de Versigny - TSA 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY Cedex
 Liaison 63 000 volts ARBOIS-LES MELINCOLS-MESNAY

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le 28 SEP 2016
 LE PREFET

Département : JURA (39)
 Commune : MIESNAY
 Nombre de feuilles : 1
 Numéro de la feuille : 1

Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

date: 06/07/2016

| N° de repère | Section(s) et numéros de la (des) parcelle(s) | Lieu(x)-dit(s) | Nature des terrains | Nom(s), prénom(s) et adresse(s) de (des) propriétaire(s) | | Nature de la servitude | | Surface de la (des) zone(s) de déboulement (m²) | Longueur de la liaison (m) | Observations |
|--------------|---|----------------|---------------------|---|-------|---------------------------|---|---|----------------------------|--------------|
| | | | | Inscrits à la Matrice cadastrale | Réels | Supplément de déboulement | Implantation (n° support) et surface d'encombrement au sol (m²) | | | |
| 6 | ZB 11 | SUR LA RUE | PRES | Prop : MLE FAUDOT EUGENIE LEONTINE CHEZ FAUDOT GUSTAVE - AU VILLAGE - 39600 MESNAY | Réels | NON | OUI | 192,00 | 44,00 | Renaud NURY |
| 10 | ZA 1 | BEFOND | TAILLIS SIMPLES | Prop : M. BARBIER ANDRE ALFRED ALEXANDRE ALEXIS CHEZ BARBIER JEAN CLAUDE 22 AV DU MARECHAL LECLERC - 39600 ARBOIS | Réels | NON | NON | 7,00 | 7,00 | |

ETAT DES NON SIGNATAIRES

RESAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
 Centre Développement Ingénierie Nancy
 8 rue de Versigny - TSA 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY Cedex
 Liaison 63 000 volts ARBOIS-LES MELINCOLS-MESNAY

date: 08/07/2018

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 28 SEP 2018
LE PREFET,
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Département : JURA (39)
 Commune : ARBOIS
 Nombre de feuilles : 1
 Numéro de la feuille : 1

| N° de repère | Section(s) et numéro(s) de la (des) parcelle(s) | Lieu(x)-dit(s) | Nature des terrains | Nom(s), prénom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) | Nature de la servitude | | Surface de la (des) zone(s) de déboulement (m²) | Longueur de la liaison (m) | Renaud NURY observations | |
|--------------|---|----------------|---------------------|--|--|---|---|----------------------------|-----------------------------|---|
| | | | | | Surplomb ab | Déboulement | | | | |
| | | | | Résultats | | Implantation (n° support) et surface d'encombrement au sol (m²) | | | | |
| 10 | BZ 131 | CHAMPS NEUFS | TAILLIS SIMPLES | Prop et coprop : MME DROUX EUGENIE ANNE MARIE EP VERNIER ROGER 39800 TOURMONT | 1. Prop / Ind : MME VERNIER ODETTE ERNESTINE ep CARBONNEL 209 BIS AVENUE JEAN JAURES - 69007 LYON 2. Prop / Ind : MME VERNIER NOELLE ep TALBATHY 18 RUE DE L'HOPITAL - 39 600 ARBOIS 3. Prop / Ind : MME VERNIER RAYMONDE ep VUILLAUME 5 RUE CHARLES MAGNIN - 39110 SALINS LES BAINS 4. Prop / Ind : M. KATEFI KAMEL 8 ALLEE DU LANGUEDOC - 38130 ECHIROLLES 5. Prop / Ind : MME ATAFI SORAYA née KATEFI Adresse introuvable à ce jour malgré les échanges avec les membres de sa famille 6. Prop / Ind : M. BENKETTI (KATEFI) FARID RUE BELATAFI - TADJENANET WILAYA DE MILA - 43220 (ALGERIE) 7. Prop / Ind : M KATEFI KARIM MAISON D'ARRRET D'ENSISHEIM - 49 RUE 1ERE ARMEE - 68190 ENSISHEIM 8. Prop / Ind : MME KATEFI DALILA ep KHALELLAH 18 AVENUE ABDELKADER - TEBESSA - 12000 (ALGERIE) 9. Prop / Ind : M. BENKETTI (KATEFI) SADDRI DAIA BENDAHOUA - BP 09 - WILAYA GHARDAIA - 47140 (ALGERIE) | NON | NON | 165,00 | 55,00 | Mme DROUX Eugénie est décédée sans établir de succession. |

ETAT DES NON SIGNATAIRES

RESAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
 Centre Développement Ingénierie Nancy
 8 rue de Varsigny - TSA 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY Cedex
 Liaison 63 000 volts FRASNE-LES MELINCOLS

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 28 SEP. 2016.
 LE PREFET
 is ~~préfet~~ par délégation
 Le secrétaire général

Département : JURA (39)
 Commune : BRACON
 Nombre de feuilles : 1
 Numéro de la feuille : 1

date: 06/07/2016

| N° de repère | Section(s) et numéro(s) de la (des) parcelle(s) | Lieu(x)-dit(s) | Nature des terrains | Nom(s), prénom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) | Inscrits à la Matrice cadastrale | Réels | Nature de la servitude | | Surface de la (des) zone(s) de déboulement (m²) | Longueur de la liaison (ml) | Renaud NURY cabaonnallons |
|--------------|---|----------------|---------------------|--|---|--|------------------------|-------------------|---|-----------------------------|---|
| | | | | | | | Subomp. ch. ↓ | Laboussament ↓ | | | |
| 10 | C 5 | CHAMPS D'AMIEN | PRES | | Propri. M. JACQUES GEORGES EMILE FERNAND LEON RTE DE BLEGNY - 39110 SALINS LES BAINS | 1. Prop / Ind : M. JACQUES JEAN-LOUIS 3 RUE DE VALLIERE - 39 570 CONLIEGE 2. Prop / Ind : M. JACQUES CLAUDE 28 ROUTE DE BLEGNY - 39 110 SALINS-LES-BAINS 3. Prop / Ind : M. JACQUES CHRISTIAN ROUTE DE NEVY - 39210 VOITEUR 4. Prop / Ind : M. LAFFLY Gilles LES CHALETS DU LAC - BELLERVE CHACN - 25 180 OYE ET PALLET 5. Prop / Ind : Mlle LAFFLY Chardine 28 RUE DE L'AUBEPIN - 01000 BOURG EN BRESSE 6. Prop / Ind : M. Renaud LAFFLY 58 ALLEE DU PRINTEMPS - 01000 SAINT DENIS LES BOURG | NON | OUI | 130,00 | 65,00 | M. JACQUES Georges est décédé en 2000 sans héritier de succession |

Préfecture du Jura

39-2016-09-30-002

Arrêté portant délégation de signature DIRECCTE
Bourgogne-Franche Comté

Arrêté portant délégation de signature DIRECCTE Bourgogne-Franche Comté



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE

à

Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Bourgogne Franche-Comté

N° DOTE - BCTC - 2016 09 30 - 002

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée, pour le département du Jura, à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les limites du département du Jura, l'ensemble des décisions,

actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant ci-après :

| N° | Nature de l'acte | Code du travail |
|----------|--|--|
| A | SALAIRES | |
| A-1 | Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile | L.7422-2 R.7422-1 |
| A-2 | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile | L.7422-6 R.7422-7 |
| A-3 | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés | L.3141-23 |
| A-4 | Etablissement de la liste des conseillers du salarié | L.1232-7 D.1232-5 |
| A-5 | Radiation de la liste des conseillers du salarié | D.1232-12 |
| A-6 | Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission | L.1232-11 |
| A-7 | Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM | L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire stagiaire |
| A-8 | Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ | R.3232-6 |
| A-9 | Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM) | R.3232-8 |
| B | CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE | |
| B-1 | Dérogations au repos dominical | L.3132-20 et s. R.3132-16 et s. |
| C | HEBERGEMENT DE PERSONNEL | |
| C-1 | Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs | Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973 |
| D | NEGOCIATION COLLECTIVE | |
| D-1 | Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques | L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4 |
| E | CONFLITS COLLECTIFS | |
| E-1 | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental | L.2523-2 R.2522-14 |
| F | EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS | |
| F-1 | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode | L.7124-1 et s. R.7124-1 et s. |
| F-2 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants | L.7124-5 R.7124-10 et s. |
| F-3 | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | L.7124-9 et 10 |
| F-4 | Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance | L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12 |
| G | COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL | |
| G-1 | Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) | L.4524-1 R.4524-1 à 9 |
| H | MEDAILLES DU TRAVAIL | |
| H-1 | Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail | Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail |

| | | |
|----------|---|---|
| I | APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE | |
| I-1 | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis | L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8 |
| I-2 | Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public | Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992 |
| I-3 | Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis | Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992 |
| J | MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE | |
| J-1 | Autorisations de travail | L.5221-2 et s. R.5221-17 |
| J-2 | Visa de la convention de stage d'un étranger | R.313-10-1 à 4 du CESEDA |
| J-3 | Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » | Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99 |
| K | PLACEMENT PRIVE | |
| K-1 | Déclaration et contrôle des organismes privés de placement | R.5324-1 |
| L | EMPLOI | |
| L-1 | Attribution d'autorisation d'activité partielle | L.5122-1 R.5122-2 et s. |
| L-2 | Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) | L.5123-1 et s. |
| L-3 | Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC | L.5121-3 D.5121-11 et s. |
| L-4 | Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC | D.2241-3 et 4 |
| L-5 | Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16 | D.2241-3 et 4 |
| L-6 | Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation | Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38 |
| L-7 | Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) | Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231 |
| L-8 | Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) | Art.36 loi n°2001-624 |
| L-9 | Diagnostics locaux d'accompagnement | Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003 |
| L-10 | Agrément des comités de bassin d'emploi | Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 |
| L-11 | Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire | R.5141-6 |
| L-12 | Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel | L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1 |

| | | |
|----------|--|---|
| L-13 | Agrément des organismes de services à la personne | L.7232-1 R.7232-1 à 17 |
| L-14 | Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne | L.7232-1 R.7232-18 et s. |
| L-15 | Dispositions relatives aux groupements d'employeurs | D.6325-24 |
| L-16 | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique | R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s. |
| L-17 | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) | Art. D.6325-24 Circulaire DGEFF n° 97-08 du 25/04/1997 |
| L-18 | Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes | Décret n° 2013-800 du 01/10/2013 |
| L-19 | Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes | Décret n° 2013-800 du 01/10/2013 |
| L-20 | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale» | L.3332-17-1 D.3332-21-3 |
| L-21 | Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques | L.8272-2 D.8272-2 à 6 |
| L-22 | Décision de suivi de la recherche d'emploi | R.5426-1 et s. |
| L-23 | Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes | R.5112-14 et s. |
| L-24 | Aides à la création d'entreprise | R.5141-1 et s. |
| M | GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI | |
| M-1 | Contrôle de recherche d'emploi | L.5426-1 et s. R.5426-1 et s. |
| N | FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION | |
| N-1 | Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle | R.6341-37 et 38 |
| N-2 | Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation | R.6341-45 à 48 |
| N-3 | VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits | Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003 |
| O | OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| O-1 | Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés | L.5212-5 et L.5212-12 |
| O-2 | Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants | R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31 |
| O-3 | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés | L.5212-8 R.5212-12 à 18 |
| P | TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| P-1 | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé | R.5213-52 D.5213-53 à 61 |
| P-2 | Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap | Loi n°2005-102 Décret n°2006-134 |
| P-3 | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés | D.5213-54 R.5213-33 |
| P-4 | Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées | Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006 |
| P-5 | Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive) | L.146-4 et s. du CASF |

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 3 mai 2001 ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

Article 4

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 2 et 3, demeurent soumis à la signature du Préfet de département du Jura :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5

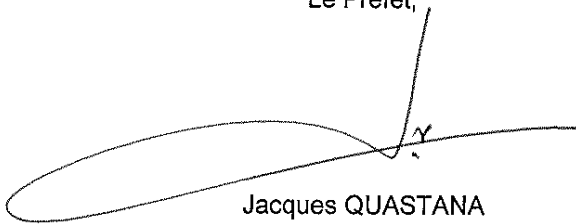
M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 SEP. 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke. The signature is positioned below the text 'Le Préfet,' and above the name 'Jacques QUASTANA'.

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-09-30-001

Arrêté portant délégation de signature du Préfet à M. le
Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, DDSIS du Jura

*Arrêté portant délégation de signature du Préfet à M. le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN,
DD SIS du Jura*



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN
Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours du Jura

N° DCTTE-BCTC-2016 09 30 - 001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1424-1 à L1424-68, R 1424-1 à 1424-55 en particulier les articles L 1424-33 et R 1424-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 13-6°, 17, 43-12° ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0026 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Lieutenant-Colonel Jérôme Coste, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du Jura n°2014-34 du 17 décembre 2014 relative à l'organigramme du SDIS du Jura au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN aux fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura à l'effet de signer, sauf disposition législative ou réglementaire excluant expressément toute délégation, tous documents relatifs à :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du SDIS,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,

à l'exception :

- du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours,
- des arrêtés de dissolution de corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers,
- des arrêtés de création de corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers,
- des arrêtés de création et de classement des centres d'incendie et de secours,
- des arrêtés conjoints d'organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers du Jura,
- des arrêtés conjoints de nomination des officiers de sapeurs-pompiers et des chefs de centre d'incendie et de secours,
- des ordres de réquisition des personnels en cas de grève,
- des correspondances aux Président de la République, Premier Ministre, ministres, parlementaires, président du conseil régional, président du conseil départemental.

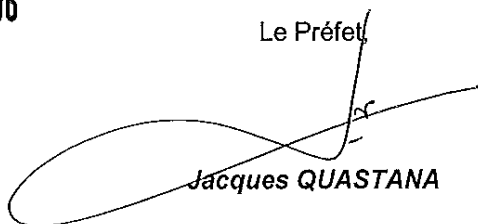
Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 3 : L'arrêté n° 2013189-0026 du 8 juillet 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Jura et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 SEP. 2016**

Le Préfet



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-09-30-003

Arrêté portant organisation de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de la protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20160930-001

Arrêté portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.125-15 à R.125-22 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R.4216-32 à R.4216-34 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.136-6 à L.136-8 ;

Vu le code du sport, notamment l'article D.312-26 ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public, (ERP) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-001 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté préfectoral n° 20160512-001 du 12 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont créées dans le département du Jura, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), des sous-commissions départementales spécialisées et des commissions d'arrondissement.

Le présent arrêté comporte quatre titres :

TITRE I : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.)

TITRE II : Les sous-commissions départementales spécialisées de la C.C.D.S.A.

CHAPITRE I : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de secours dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

CHAPITRE II : Sous-commission départementale pour la l'accessibilité aux personnes handicapées

CHAPITRE III : Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

CHAPITRE IV : Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

TITRE III : Les commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement

CHAPITRE I : Commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

CHAPITRE II : Commissions d'arrondissements pour l'accessibilité aux personnes handicapées

TITRE IV : Dispositions communes

TITRE I La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS

La commission est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de :

- a) sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- b) dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail ;
- c) conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique par les établissements recevant du public (1^{ère} et 2^{ème} catégories) et les immeubles de grande hauteur ;
- d) accessibilité aux personnes handicapées :
 - dérogations relatives à l'accessibilité des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
 - dispositions relatives à l'accessibilité des ERP et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;
 - dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail ;
 - dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 - dispositions relatives aux agendas d'accessibilité programmée et aux schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée ;

- e) protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article L.133-1 du code forestier ;
- f) homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public prévues aux articles L.312-5 à L.312-13 du code du sport ;
- g) prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- h) sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, L.1612-1 à L.1612-6 du code du transport, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme.

Le Préfet peut consulter la commission sur :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie

La commission n'a pas de compétence en matière de solidité des bâtiments. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques ont été effectués et si les conclusions des rapports des organismes agréés lui ont été communiquées.

ARTICLE 3 : PRESIDENCE

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du Cabinet.

ARTICLE 4 : SONT MEMBRES DE LA COMMISSION AVEC VOIX DELIBERATIVE

1 - pour toutes les attributions de la commission les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- a) six représentants des services de l'Etat
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles
- b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- c) Trois conseillers départementaux, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil Départemental du Jura
- d) Trois maires, ou leurs suppléants, désignés par l'Association des Maires du Jura

2 - en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.
- le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

3 - en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte, désigné par l'ordre des architectes ou son suppléant

4 - en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées ou leurs suppléants

- et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

5 - en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif, ou son suppléant ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

6 - en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

- un représentant départemental des exploitants, ou son suppléant.

ARTICLE 5 : SECRETARIAT

Le service interministériel de défense et de la protection civiles assure le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le rapport annuel d'activité de la CCDSA, préparé par le SIDPC, est validé en commission plénière et transmis :

- au ministère de l'intérieur,
- aux membres de la commission.

ARTICLE 6 :

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent relever de la catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 7 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8 :

La formation plénière se réunit au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale du dispositif et examiner les rapports des commissions spécialisées. Elle émet un avis sur la liste des ERP ouverts nécessitant un contrôle particulier (à visiter périodiquement ou frappés d'un avis défavorable à la continuité de leur exploitation par exemple).

TITRE II

Les sous-commissions départementales spécialisées de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 9 :

Au sein de la commission consultative départementale de sécurité incendie et d'accessibilité, il est créé les quatre sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- o sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- o sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- o sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- o sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

CHAPITRE I :

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission est compétente, sur l'ensemble du département, pour formuler des avis sur :

- les études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement portant sur les ERP de 1^{ère} catégorie ;
- les visites de sécurité incendie portant sur les ERP de 1^{ère} catégorie ;
- toutes les demandes de dérogation au règlement de sécurité des ERP;
- les chapiteaux et gradins recevant du public dans le cadre de leur homologation,
- les études des dossiers concernant les utilisations exceptionnelles des locaux prévues à l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être également présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 4 (alinéa a) ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

ARTICLE 12 : MEMBRES DE LA COMMISSION

a) avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur
- le directeur départemental des territoires,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) en fonction des affaires traitées :

- d'autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence est requise pour l'examen de dossiers particuliers inscrits à l'ordre du jour,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon les zones de compétences pour les ERP suivants :
 - > de 1^{ère} catégorie,
 - > de type P (salle de danse et salle de jeux),
 - > de type REF (refuges de montagne),

- les immeubles de grande hauteur,
 - les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratives,
 - les visites inopinées,
- et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

ARTICLE 13 : SECRETARIAT

La direction départementale des services d'incendie et de secours, service de prévention assure le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

ARTICLE 14 : GROUPE DE VISITE

En application des articles 49 et suivants du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP un groupe de visite.

Ce dernier est chargé d'effectuer des contrôles périodiques ou inopinés (articles R123-28 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation) sur l'observation des dispositions réglementaires et de la réception de travaux ne conditionnant pas une autorisation d'ouverture ou de réouverture dans les ERP de 1^{ère} catégorie et les IGH.

A) COMPOSITION :

A l'exception du président, sa composition est déterminée par l'article 12 du présent arrêté.

B) SECRETARIAT :

La direction départementale du service incendie et de secours, service de prévention assure les fonctions de rapporteur.

CHAPITRE II : SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour formuler un avis réglementaire sur :

- l'ensemble des dossiers concernant les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie (permis de construire et autorisations de construire, d'aménager ou de modifier les ERP)
- l'ensemble des demandes de dérogation relatives aux dispositions portant sur l'accessibilité des ERP, des IOP, des logements, de la voirie et des espaces publics
- l'ensemble des demandes d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée
- l'ensemble des demandes d'approbation des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée
- les visites d'ouverture des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire.

ARTICLE 16 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale d'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet. Le président a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (ou leurs représentants) qui dispose alors de sa voix.

ARTICLE 17 : MEMBRES

a) Avec voix délibérative et avec possibilité de représentation par un suppléant appartenant à la même catégorie :

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- les quatre représentants des associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

- *pour les dossiers de bâtiments d'habitation* :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

- *pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public*

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- *pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics*

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et de gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

b) Avec voix consultative :

- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

ARTICLE 18 : SECRETARIAT

La direction départementale des territoires, SAC-AU pôle accessibilité assure le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 19: GROUPE DE VISITE

En application de l'article 53 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

A) COMPOSITION :

A l'exception du président, sa composition est déterminée par l'article 17 du présent arrêté.

B) SECRETARIAT :

La direction départementale des territoires, SAC-AU pôle accessibilité assure les fonctions de rapporteur.

CHAPITRE III : SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, dont les compétences sont définies par le code du sport, et notamment ses articles L.312-5 à 13 et R.312-8 et suivants, est chargée d'émettre un avis sur l'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 21 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, le Directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires prévus à l'article 4 (alinéa a).

ARTICLE 22 : MEMBRES

a) Avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

b) En fonction des affaires traitées :

- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le représentant d'un organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs,
- les représentants des associations de personnes handicapées dans la limite de trois membres,
- le propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 23 : SECRETARIAT

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, sports et vie associative assure le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

CHAPITRE IV :

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES

ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 25 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires prévus à l'article 4 (alinéa a).

ARTICLE 26 : MEMBRES

a) Avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le cas échéant, sur décision du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon les zones de compétence.
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- le maire de la commune ou l'adjoint ou le conseiller municipal, désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale dont la présence s'avère nécessaire
- le président de l'EPCI concerné, ou un vice-président, ou un membre du comité ou conseil d'établissement désigné par lui

En cas d'absence de l'un des membres ayant voix délibérative et faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut statuer.

b) Membres avec voix consultative :

- le représentant du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son suppléant

ARTICLE 27 : SECRETARIAT

Le service interministériel de défense et de protection civiles assure le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

TITRE III

Les commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement

ARTICLE 28 :

Il est créé dans chaque arrondissement du département du Jura :

- o une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ,
- o une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

CHAPITRE I :

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 29 : ATTRIBUTIONS :

La commission est compétente en matière de :

- études de dossiers de permis de construire, de déclarations de travaux et de travaux d'aménagement des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil ;
- avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public et installations ouvertes au public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;
- visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil ;
- visites de contrôle - périodiques ou inopinées - des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.

Les autres établissements de la 5^{ème} catégorie ne font l'objet d'une visite de la commission que sur demande expresse du Maire ou du président de la commission.

ARTICLE 30 : PRESIDENCE

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du Cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B nommément désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 31 : MEMBRES

a) Avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, rapporteur
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

b) En fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP suivants :
 - sous avis défavorables,
 - de type GA (gares et aéroports),
 - de type PA (établissements de plein air)
 - les visites inopinées,et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

ARTICLE 32 : SECRETARIAT

Le secrétariat des commissions d'arrondissements de Dole et Saint-Claude et Lons-le-Saunier est respectivement assuré par les sous-préfectures concernées et par le service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 33: GROUPE DE VISITE

En application des articles 49 et suivants du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié précité, il est créé au sein de la commission de sécurité d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP un groupe de visite.

Celui-ci peut effectuer les visites suivantes :

- contrôles périodiques ou inopinés (article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) sur l'observation des dispositions réglementaires et réception de travaux ne conditionnant pas une autorisation d'ouverture ou de réouverture dans les ERP de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil ;
- éventuellement, visites des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil sur demande des maires (R 123-14 du CCH).

A) COMPOSITION :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

a) En fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP suivants :
 - sous avis défavorables,
 - de type GA (gares et aéroports),
 - de type PA (établissements de plein air)
 - les visites inopinées,et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.
- le directeur départemental des territoires :
 - Pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie

B) SECRETARIAT :

Le directeur départemental du service incendie et de secours assure les fonctions de rapporteur.

CHAPITRE II :
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES

ARTICLE 34 : ATTRIBUTIONS

La commission est compétente pour donner son avis en matière de :

- dossiers de permis de construire et d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier des établissements recevant du public à l'exception des établissements de 1^{ère} catégorie ;
- visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire.

ARTICLE 35 : PRESIDENCE

La commission d'arrondissement pour l'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet. Le président a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires (ou son suppléant) qui dispose alors de sa voix.

ARTICLE 36 : COMPOSITION

Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires ;
- les quatre représentants des associations de personnes handicapées ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission d'arrondissement ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission d'arrondissement pour l'accessibilité ne peut délibérer.

ARTICLE 37 : SECRETARIAT

La direction départementale des territoires assure le secrétariat des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité dans les ERP.

ARTICLE 38 : GROUPE DE VISITE

En application de l'article 53 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié précité, il est créé au sein de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe de visite.

Celui-ci peut effectuer les visites suivantes :

- visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire

A) COMPOSITION :

Sont membres du groupe de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui),
- au moins un représentant des quatre associations de personnes handicapées,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

B) SECRETARIAT :

Le représentant de la direction départementale des territoires est désigné en qualité de rapporteur du groupe de visite.

TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 39 :

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission, onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La saisine par le maire du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP doit être effectué au minimum **un mois** avant la date prévue.

ARTICLE 40 :

Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 41 :

Les membres des commissions émettent un avis "FAVORABLE" ou "DEFAVORABLE" sur chacun des dossiers qu'ils étudient.

L'avis des sous-commissions et commissions d'arrondissement est obtenu par le résultat du vote à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 42 : QUORUM

A) LA COMMISSION PLENIERE :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (1°, a et b),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1°, a et b),
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Si une seule de ces trois conditions n'est pas respectée, la CCDSA ne peut statuer. Une nouvelle convocation est adressée sans que le délai des dix jours s'impose.

B) LES SOUS-COMMISSIONS ET COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT :

Les membres des sous-commissions (prévus aux articles 12, 17, 22 et 26) ne délibèrent valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des présidents et de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative,
- réception, au plus tard lors de la sous-commission, de l'avis écrit motivé de l'ensemble des membres, ayant voix délibérative, absents et non représentés,
- présence du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal) ou à défaut, son avis écrit motivé.

Il en est de même pour les membres des commissions d'arrondissement (prévus aux articles 31 et 36).

Les membres des sous-commissions et des commissions d'arrondissement ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

C) LE GROUPE DE VISITE :

a) En l'absence de l'un des membres (prévus au A des articles 14, 19, 33 et 38) le groupe de visite ne procède pas à la visite.

b) Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir simultanément avec le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas, la représentation des services concernés par les deux sous-commissions peut être unique.

c) Le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut se réunir simultanément avec celui le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Dans ce cas, la représentation des services concernés par les deux commissions peut être unique.

d) Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité de délibérer.

ARTICLE 43 :

Le président de la séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Le procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police qui le notifie à l'exploitant.

ARTICLE 44 :

Les membres non fonctionnaires de la CCDSA, renouvelables tous les trois ans, sont désignés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 45 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 46 :

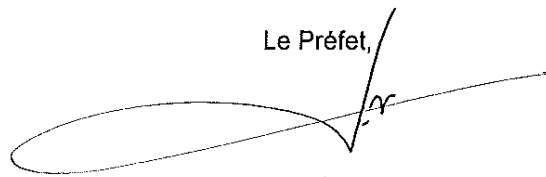
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-001 du 16 juillet 2015 modifié portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 47 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 SEP. 2016**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-09-30-005

Etendant la présidence des commissions d'arrondissement
pour la sécurité et l'accessibilité à des fonctionnaires de
catégorie A ou B

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté n° DSC-SIDPC-20160930-003

Arrêté étendant la présidence des commissions d'arrondissement
pour la sécurité et l'accessibilité à des fonctionnaires du cadre national
des préfectures de catégorie A ou B

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment l'article 4,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 22 juin 1995 portant application du décret n° 95-230 du 8 mars 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 portant organisation dans le département du jura de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet des services du Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20160205-001 du 5 février 2016 est abrogé.

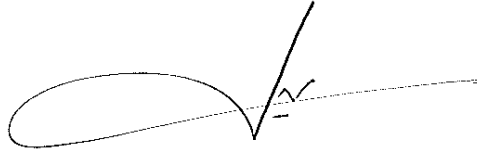
Article 2 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité peuvent être présidées, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, du directeur des services du cabinet, du secrétaire général de la sous-préfecture, par un des fonctionnaires dont les noms suivent :

- **Arrondissement de Dole :**
Sans objet
- **Arrondissement de Lons le Saunier :**
M. François CURIE, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.
- **Arrondissement de Saint Claude :**
Sans objet

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général, les sous-préfets de Dole et Saint Claude sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 SEP. 2016

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a small flourish.

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-09-30-004

Portant désignation des membres de la commission
départementale de sécurité et d'accessibilité

Désignation CCDSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20160930-002

Arrêté portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 du portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

ARTICLE 4 : En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

un représentant de la profession d'architecte, désigné par l'ordre des architectes

- Titulaire : Madame Alhem PARIS
- Suppléante : Madame Véronique RATEL

ARTICLE 5 : En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

A) Quatre représentants des associations de personnes handicapées :

- **Association des Paralysés de France :**
29 A, rue des Toupes 39000 LONS LE SAUNIER

Sous-Commission départementale :

- Titulaire : Monsieur Emmanuel CARLU
- Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MARGERIT

Commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier :

- Titulaire : Monsieur Emmanuel CARLU
- Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MARGERIT

Commission d'arrondissement de Dole :

- Titulaire : Madame Nicole VANDERBECKEN
- Suppléant : Monsieur Gérard BAZENET

Commission d'arrondissement de Saint-Claude :

- Titulaire : Madame Nelly DURANDOT
- Suppléant : Madame Marie-Louise JOURDAIN

- **Association Valentin Haüy :**
Centre social Soleil Levant – 15, rue de Franche-Comté – 39200 SAINT CLAUDE

Sous-Commission départementale :

- Titulaire : Madame Martine NOSJEAN
- Suppléant : Madame Christelle LONJARET

Commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier :

- Titulaire : Madame Christelle LONJARET
- Suppléant : Madame Martine NOSJEAN

Commission d'arrondissement de Dole :

- Titulaire : Monsieur Jacky TRIDARD

Commission d'arrondissement de Saint-Claude :

- Titulaire : Madame Jeannette GRONDIN
- Suppléant : Monsieur Jean-Louis GONZALEZ

- **Association UDAPEI :**
18, avenue du stade 39000 LONS LE SAUNIER

Sous-Commission départementale :

Monsieur Jacques BAUD

Commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier :

Monsieur Jacques BAUD

Commission d'arrondissement de Dole :

Monsieur Michel RIGOLEY

Commission d'arrondissement de Saint-Claude :

Monsieur Jacques MANZONI

- **Association des Accidentés de la vie (F.N.A.T.H.)**
18, avenue du Stade 39000 LONS LE SAUNIER

Sous-Commission départementale :

- Titulaire : Monsieur Jean-Louis CARRAT
- Suppléant : Madame Marguerite MOUREAU

Commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier :

- Titulaire : Monsieur Jean-Louis CARRAT
- Suppléant : Madame Marguerite MOUREAU

Commission d'arrondissement de Dole :

- Titulaire : Monsieur Norbert CARON
- Suppléant : Monsieur Max ROLLIN

Commission d'arrondissement de Saint-Claude :

- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre MASNADA
- Suppléant : Monsieur Jean-Claude GIROD

B) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

○ **Représentant la FNAIM**

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques FERKAI

○ **Représentant l'association départementale des organismes HLM du Jura**

Titulaire : Monsieur Denis ARROYO
Suppléant : Monsieur Bernard HUVIER

○ **Représentant l'UNPI 39**

Titulaire : Monsieur Pierre DESFARGES
Suppléant : Monsieur Gabriel SAINTOT

C) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et de gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

○ **Représentant le Conseil Général**

Titulaire : Monsieur Bernard HARMAND
Suppléant : Monsieur Yves MARIETTA

○ **Représentant l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)**

Titulaire : Madame Laëtitia CUTARD
Suppléant : Monsieur Jean-François RAMBOZ

○ **Représentant la mairie de DOLE**

Titulaire : Monsieur Philippe JABOVISTE
Suppléant : Monsieur Mathieu BERTHAUD

D) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

○ **Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura**

Titulaire : Monsieur Bernard JAVELLE
Suppléant : Monsieur Luc DREVET

○ **Représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat**

Titulaire : Monsieur Lucien DI PASQUALE
Suppléant : Monsieur Michel CHAMOUTON

○ **Représentant l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie**

Titulaire : Monsieur Patrick FRANCHINI
Suppléant : Madame Sophie MEYER

ARTICLE 6 : En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public :

Un représentant du comité départemental olympique et sportif
8 avenue du 44^{ème} RI 39000 LONS LE SAUNIER

- Titulaire : Monsieur Michel DEMOUGEOT
- Suppléant : Monsieur Jean-Louis GAVAND

Un représentant de chaque fédération sportive concernée

Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

Qualisport – 53, route de Lyon 75012 PARIS

- Titulaire : Monsieur Denis FELTER
- Suppléante : Madame Geneviève BARBASTE

ARTICLE 7 : En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Un représentant des exploitants

CAMPING JURA, 8 rue Louis Rousseau, BP 80458, 39006 Lons-le-Saunier Cedex

- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre COSTENTIN
- Suppléant : Monsieur Lionel MILLOT

ARTICLE 8 :

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 9 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.
En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 10 :

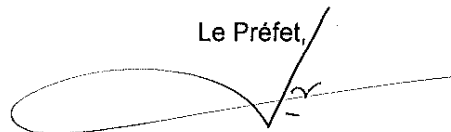
Toutes dispositions antérieures à celle du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés, les conseillers généraux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 SEP. 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

SP SAINT CLAUDE

39-2016-09-23-006

arrêté course pedestre LES 7 MONTS



PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE de SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINCLAUDE-20160923-002
relatif à
UNE COURSE PEDESTRE (trail nature)
et **UNE RANDONNEE PEDESTRE**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 27 juillet 2016 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée par M. Samuel VERNEREY, président de l'association Entente Sportive de Septmoncel, 39310 Septmoncel, en vue d'organiser la course pédestre (trail nature) et la randonnée pédestre intitulées « LES 7 MONTS », le dimanche 9 octobre 2016 ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 portant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de St-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – M. Samuel VERNEREY, président de l'association Entente Sportive de Septmoncel, 39310 Septmoncel, est autorisé à organiser la course pédestre (trail nature) et la randonnée pédestre intitulées « LES 7 MONTS » le dimanche 9 octobre 2016.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,*

- *l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en et hors agglomération qui devra également être respecté par les coureurs,*

- *les ravitaillements devront se faire en toute sécurité,*

- *l'organisateur devra veiller au bon fonctionnement des secours : les équipes de secours et autres, étant amenés à se redéployer au cours de la journée, devront tenir à jour un état de leur déplacement en lieu et en heure. La Croix-Rouge mettant à disposition des moyens radios, la démultiplication des échanges pourra passer par des moyens GSM dont les zones de non couverture devront être connues.*

- *l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant, des signaleurs prévus sur le plan joint à la demande et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation.*

- *l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course et veiller que le long de l'itinéraire, les spectateurs se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,*

- *l'organisateur devra prévoir un parking pour les participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (mairie ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),*

- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

Volet environnemental :

- l'organisateur devra veiller lors de la traversée du ruisseau du Chapy entre le Coulou et la RD436 à ce que les coureurs empruntent le pont existant : les traversées de cours d'eau devant s'effectuer à moindre dommage soit sur pont, soit sur gué temporaire,
- l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs (parkings, organisation) et informer les présidents des A.C.C.A. et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,
- l'organisateur devra veiller au débalisage et au nettoyage rigoureux du parcours après le passage de la course,

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de St-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 15 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et les Maires de Septmoncel, Villard-Saint-Sauveur et Les Molunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

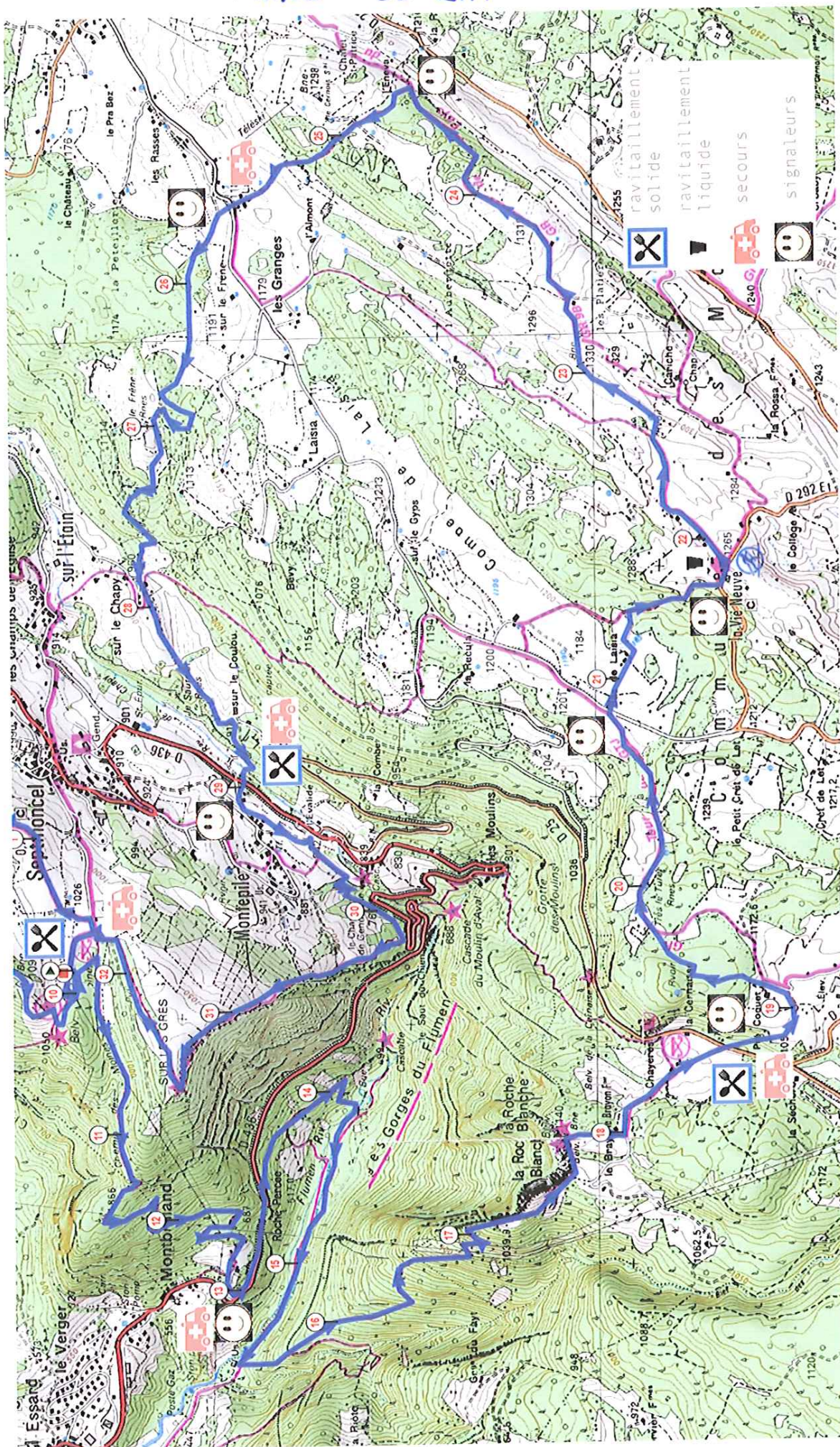
Fait à SAINT-CLAUDE, le 23 septembre 2016

Pour le Préfet du Jura,
par délégation
La Sous-Préfète de Saint-Claude,

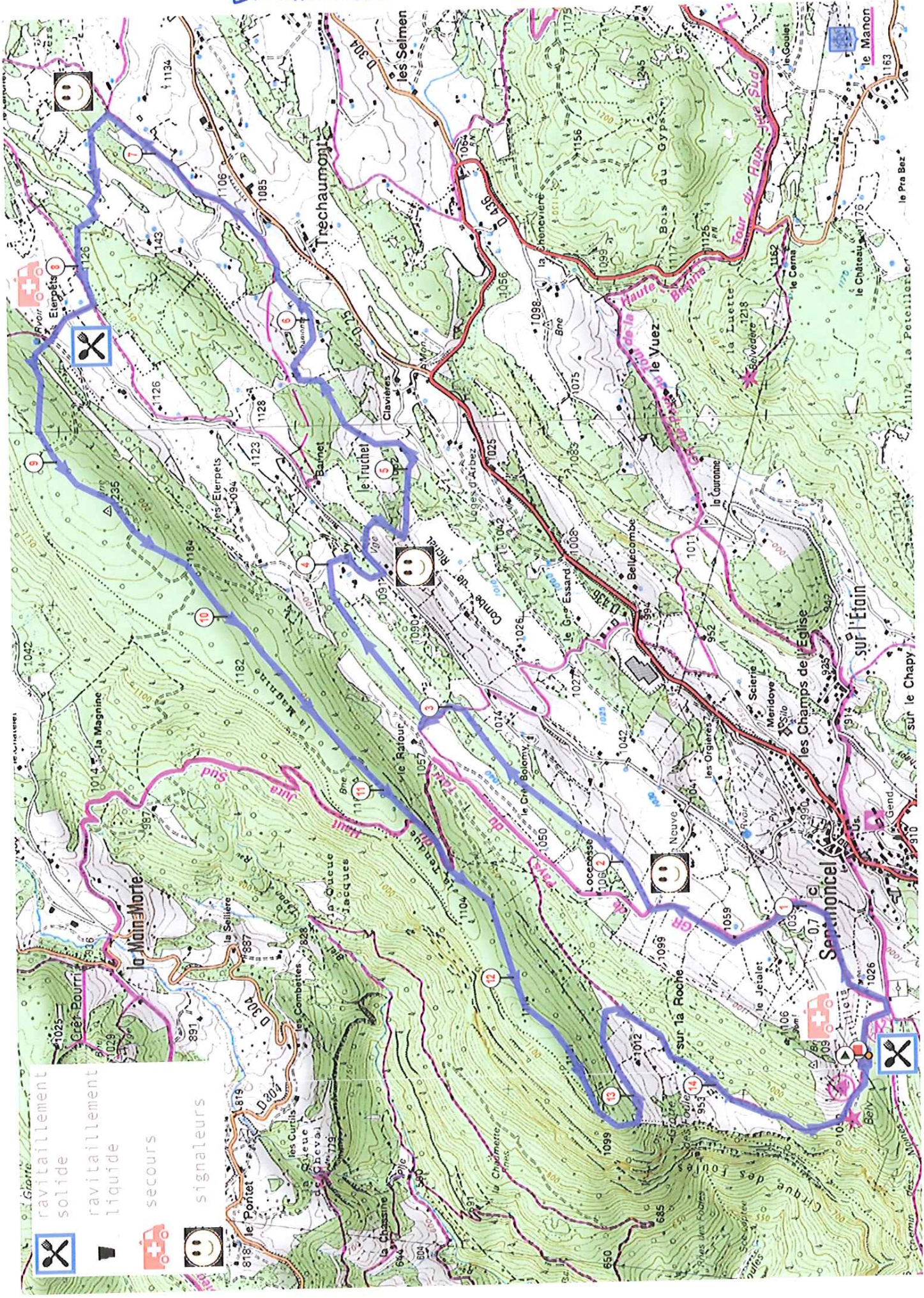


Laure LEBON

TRAIL 33 km

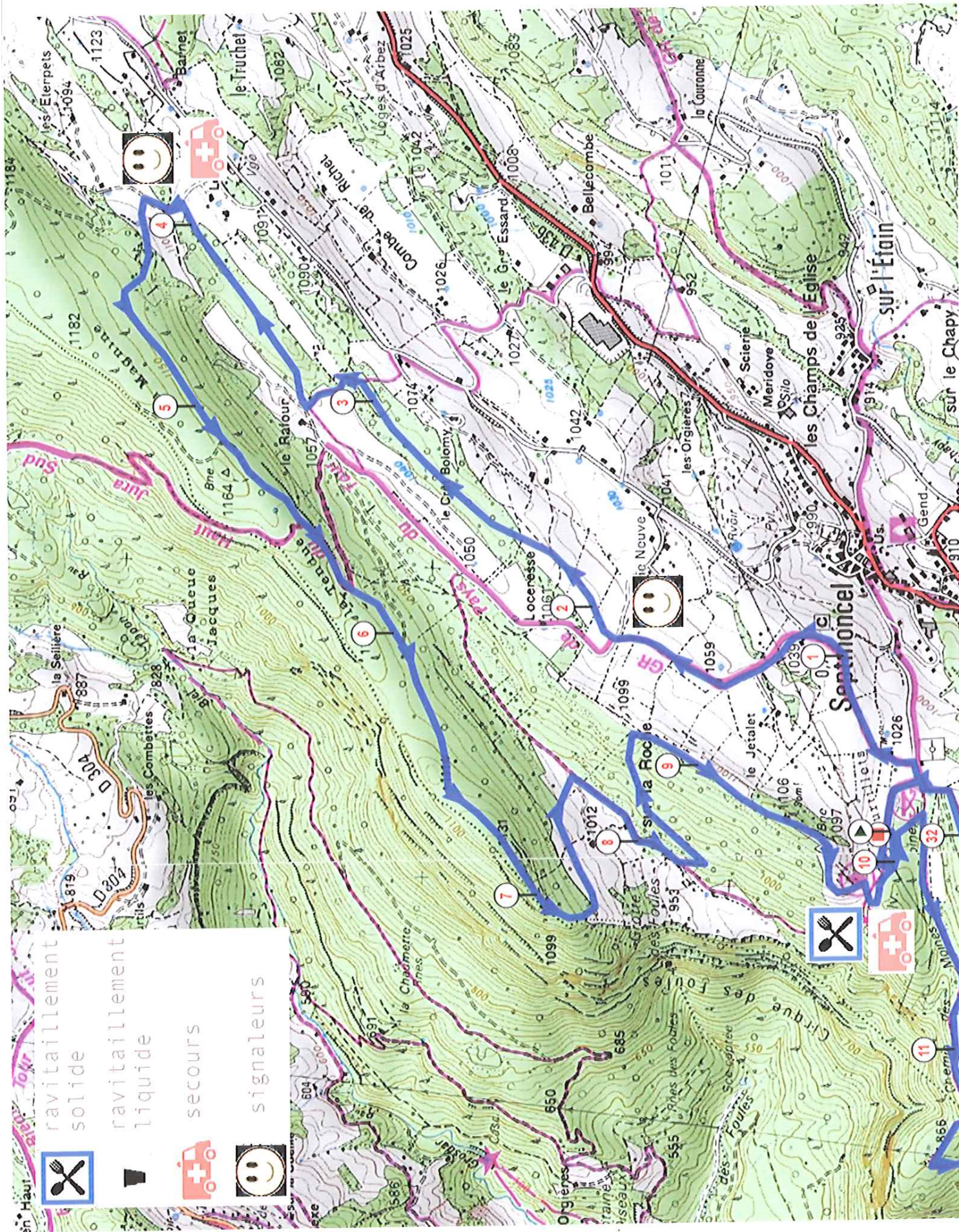


ENJAMBÉE 15 km



 ravitaillément solide
 ravitaillément liquide
 secours
 signaleurs

SPRINT TRAIL 10 km



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **Les 7 Monts**
 Date : **9/10/2016**
 Lieu : **SEPTMONCEL**
 Horaires : **8h-18h**
 Téléphone sur le site : **06 71 38 10 98**
 Organisateur :
 Association : **ESS**
 Nom - Prénom du responsable du dossier : **VERNEREY Samuel**
 Adresse : **3850 Rte Uve Neuve 39310 Septmoncel**

| Nom de naissance et Prénom | Date et lieu de naissance | N° du permis de conduire | Adresse |
|----------------------------|---------------------------|--------------------------|-------------|
| MATHIEU Frederic | 1968 ST Claude | 81 11 39 200136 | SEPTMONCEL |
| CLERC Bernard | 1962 ST Claude | 870739200679 | SEPTMONCEL |
| ROLANDEZ Alain | 1969 st Claude | 801239 200039 | SEPTMONCEL |
| BOUILLER Philippe | 1970 st Claude | 890639 200734 | SEPTMONCEL |
| GROSSIORD Jean Charles | 1967 st Claude | 820239 200465 | SEPTMONCEL |
| MICHAUD Philippe | 1960 st Claude | 791039 200279 | SEPTMONCEL |
| MEDART Laurence | 1967 ST Claude | 850539 200222 | LES MOLUWES |
| CHARON Karine | 1968 ST Claude | 830239 200249 | |
| LANCON Roger | 1940 ST Claude | 40588 | SEPTMONCEL |

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

4/8/16



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation :

Date :

Lieu :

Horaires :

Téléphone sur le site :

Organisateur :

Association :

Nom – Prénom du responsable du dossier :

Adresse :

| Nom de naissance et Prénom | Date et lieu de naissance | N° du permis de conduire | Adresse |
|----------------------------|---------------------------|--------------------------|------------|
| CHAMPAGNE celine | 1977 Charleville | 950508 200289 | SEPTMOUCEL |
| JOD - ROLAND Jacques | 1947 St Claude | 83 607 | SEPTMOUCEL |
| GUICHON Jean-Pierre | 1943 Champromieu | 84 663 | SEPTMOUCEL |
| DURIF Joël | 1941 St Claude | 70 853 | SEPTMOUCEL |
| GOUSON Jean-Paul | 1943 St Claude | 888 46 | ST CLAUDE |
| BLANC Claude | 1954 St Claude | 123 792 | SEPTMOUCEL |
| BLANC Babeth | 1953 Besancon | 254 247 | SEPTMOUCEL |
| DURAFFOURE Claude | 1941 St Claude | 70 347 | SEPTMOUCEL |
| ARBEZ Elisabeth | 1956 ls Bouchaux | 770739 200284 | SEPTMOUCEL |

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

4/8/2016



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.